

Les instruments de la gouvernance, un enjeu d'actualité

par Michel Raffin, Président de l'Alliance des Rhodaniens

À l'occasion de l'élaboration par l'Etat d'un nouveau cahier des charges pour la concession de la Compagnie Nationale du Rhône, la Région Rhône-Alpes a précisé sa position sur la gestion des fleuves. Rappelons que la Région comprend deux assemblées : le Conseil Régional, assemblée politique et le Conseil Economique et Social Régional (CESR), assemblée socioprofessionnelle consultative.

Ces deux assemblées se sont saisies de la question du Rhône pour formuler :

- un avis du CESR, le 24 Avril 2001, adopté à l'unanimité ;
- une délibération du Conseil Régional, le 28 Juin 2001, adoptée par 120 voix pour, 36 abstentions et une voix contre.

Les propositions du Conseil Economique et Social

Elles visent à rendre au fleuve Rhône son caractère structurant :

- en décloisonnant davantage les fonctionnalités du fleuve,
- en inscrivant l'ensemble des acteurs dans une logique d'excellence globale à long terme, citant notamment en exemple le plan de gestion du Val de Saône,
- en engageant d'importants investissements dans de nombreux domaines, pour un montant d'au moins 6 à 8 milliards de francs, à préciser,
- en accordant aux partenaires locaux la maîtrise des décisions liées au fleuve avec les recettes tirées de ce dernier, selon les principes de la loi du Rhône du 27 mai 1921.

Le CESR appelle les acteurs à considérer le fleuve comme un patrimoine catalyseur du développement de sa vallée, pour le service des Rhodaniens. Pour mettre en œuvre un tel projet global en faveur du Rhône, l'assemblée socioprofessionnelle souligne d'abord la double nécessité :

- d'une concertation des acteurs selon une méthodologie à initier par les Régions,
- d'une capacité de financement garantie dans le temps qui ne peut reposer que sur l'hydroélectricité et non pas sur le contribuable.

La demande est de rompre avec les pratiques de l'Etat, qui taxe l'hydroélectricité rhodanienne à hauteur de 880 MF environ en 2001, au bénéfice du budget général, tout en appelant parallèlement les collectivités locales à financer des opérations fluviales.

Le CESR demande donc :

- que les règles du jeu pour la définition des investissements et pour le financement par la recette hydroélectrique soient fixées par une entité fédératrice de l'ensemble des acteurs, dont l'Etat, et non plus par l'Etat seul ; ce collège d'acteurs devant être initié par les Régions,
- que la taxe prélevée par l'Etat soit supprimée ; une partie de son produit alimentant au sein des lignes comptables de la CNR une enveloppe contractualisée entre la CNR et l'entité fédératrice porteuse du projet Rhône. Cette ligne budgétaire devant financer non seulement des missions concédées au maître d'œuvre CNR, mais aussi des opérations non concédées à la CNR et assurées par d'autres opérateurs.

Le Conseil Régional a délibéré le 28 Juin 2001

Sa délibération reprend largement la proposition de projet global du Conseil Economique et Social :

- la demande que « le produit financier de l'exploitation économique du fleuve Rhône, en particulier celui issu de l'hydroélectricité, doit être consacré à la mise en œuvre de l'aménagement et de la gestion du fleuve Rhône et de son corridor »,
- le souhait de constituer autour des Régions concernées une entité fédératrice des initiatives et



Canal du Rhône - Villeurbanne

des territoires autour du fleuve Rhône, rassemblant les Régions, les collectivités territoriales et les principaux acteurs du fleuve.

Cette entité :

- . serait le lieu de partage de l'exercice de la tutelle de la concession,
- . coordonnerait la définition, la mise en œuvre, le suivi et la révision du projet global et multifonctionnel pour le fleuve Rhône et son corridor,
- . planifierait la mise en œuvre de ce projet global et

multi-fonctionnel et orienterait à cet effet le produit de l'exploitation économique du fleuve,
 . assurerait la mission de contrôle, de suivi, d'évaluation et d'anticipation pour tout ce qui touche aux missions d'intérêt général du Rhône et mettrait en œuvre un observatoire relatif au fleuve Rhône et à ses différentes fonctionnalités.

Le Conseil Régional a donc formulé une demande de transfert de compétence avec des recettes déjà présentes sur le territoire considéré.

L'Assemblée Politique, en tant que Collectivité territoriale, demande, dans le cadre d'une nouvelle avancée de la décentralisation et au titre d'un droit à l'expérimentation, tel que prévu par la loi, que le domaine public fluvial du fleuve Rhône, et en conséquence, la tutelle de la concession de ce domaine, fasse l'objet d'une décentralisation spécifique aux Régions riveraines ou à un établissement public interrégional.

Dans cette perspective, seront étudiées les conditions juridiques, financières et fonctionnelles de cette cession.

Cette demande a été adressée au Premier Ministre qui n'a pas encore fait connaître sa réponse.

Quant au nouveau Cahier des Charges que l'Etat envisage pour la concession de la CNR, le projet de loi (portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, article 21 relatif à la CNR), vient d'être adopté le mardi 20 novembre.